



Statuts de l'Association : « Au-Delà des Normes »

(Conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.)

VERSION AU 14/01/2023

ARTICLE 1 : Constitution – Objet.

Il est formé, entre les soussigné·e·s, ainsi que les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet :

-De lutter contre toute forme d'exclusion, de discrimination ou de violence à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre réelles ou supposées et/ou de leur intersexuation. Elle participe donc aux luttes contre les LGBTQIA+phobies et aux luttes féministes.

L'association est intersectionnelle, laïque et doit veiller à rester apaisante.

Elle ne doit pas être représentée par une personne ayant un mandat électif.

ARTICLE 2 : Moyens d'action.

L'association se dote des moyens d'actions suivants :

-De participer à toute action d'information, de sensibilisation ou de formation ;

-D'ester en justice si la mise en œuvre de son objet le justifie ou s'il est porté atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'une personne qu'elle soit membre ou non ;

-D'interpeller et/ou de travailler avec les pouvoirs publics, les associations, les institutions et les élu·e·s, lorsque l'association le juge nécessaire ;

-De contribuer à la visibilité du mouvement LGBTQIA+, notamment en se laissant la possibilité de participer à des actions conjointes ou non avec d'autres entités ;

-Ainsi que toutes autres formes d'actions qu'elle jugera nécessaire, pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : Dénomination.

L'association prend la dénomination suivante : « ADN - Au-Delà des Normes ».

L'acronyme « ADN » pouvant être utilisé.

ARTICLE 4 : Durée – Siège.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé par le Conseil d'Administration.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration dans les limites du département de la Dordogne. Cette modification sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 5 : Membres – Adhésion – Cotisation.

A) Composition de l'association

- Des membres actifs et actives :

=> Personnes physiques de 16 ans ou plus.

Les personnes mineures pouvant adhérer à l'association au titre de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

- Des membres associé·e·s :

=> Personnes morales

B) Qualité de membre.

a) Adhésion :

La qualité de membre s'acquiert par le règlement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre actif·ve·s ou associé·e·s se perd au lendemain de la démission, en cas de décès, de non règlement de la cotisation annuelle échue, ou en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ; le·a membre concerné·e sera alors invité·e par ce dernier à s'exprimer par le moyen de communication de son choix.

b) Cotisation :

Le montant de la cotisation et ses modalités sont fixés par le Conseil d'Administration.

Ces dernières seront ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 6 : Les instances et leurs rôles.

Les instances de l'association sont :

- L'Assemblée Générale : Qui contrôle l'action de l'association et ratifie le cas échéant.

- Le Conseil d'Administration : Qui coordonne l'animation de l'association et gère collégalement l'administration, les finances et la communication.

Le Conseil d'Administration est la seule instance pouvant autoriser l'association à ester en justice.

- Les Pôles Thématiques : Qui animent la vie de l'association, selon leur champ d'action défini par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration

A) Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 3 membres actif·ve·s , celui-ci pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 membres actif·ve·s élu-es.

B) Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élu·e·s en Assemblée Générale et siègent à titre personnel, pour une durée de 3 ans.

En cas de carence et/ou de démission, de nouveaux ou nouvelles membres peuvent être coopté·e·s par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat du Conseil qui reste à courir.

Les postes vacants au Conseil d'Administration pourront être pourvus lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs des membres ainsi élu·e·s prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacé·e·s.

A la fin de cette période, si en dépit d'une nouvelle Assemblée Générale, l'état de carence d'administrateur·trice·s subsiste, cette dernière doit faire procéder à la dissolution de l'Association dans le respect des règles statutaires applicables.

C) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois que celui-ci le juge utile et au minimum trois fois par an et/ou si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres à jour de cotisation.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un·e membre sont présent·e·s ou représenté·e·s. Il est cependant permis de délibérer par visioconférence, lorsqu'il n'est pas possible de se réunir en présentiel.

Chaque membre présent·e ne peut posséder qu'une procuration en plus de sa propre voix.

Chaque membre possède une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

Les délibérations donnant lieu à un procès-verbal diffusé à l'ensemble des membres actifs à jour de leur cotisation, celui-ci devant être approuvé lors du Conseil d'Administration le plus proche.

Le Conseil peut décider à la majorité absolue d'inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. La voix des invité·es est à titre consultative.

D) Frais et remboursements

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'Administration, à l'un·e membre de l'association, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale.

A) Composition - Fonctionnement :

L'Assemblée Générale se compose de tou·te·s les membres de l'association à jour de leur cotisation, adhérent·e depuis au moins 1 mois. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation du conseil d'administration, selon la date, l'heure et l'ordre du jour fixés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'ordinaire.

B) Convocation

Il pourra être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande de 30% au moins des adhérent·e·s à jour de cotisation.

Dans ce cas, la convocation est de droit.

Les convocations sont faites par courrier ou courriel, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise de l'ordre du jour.

C) Ordre du jour

Tout·e membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, un courrier ou courriel au Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée Générale

L'ordre du jour définitif est fixé en début d'assemblée.

D) Représentation - Procuracy

La présence physique des membres est préférable, dans le but de leur permettre de participer aux délibérations. Cependant, il est possible d'établir une procuration pour se faire représenter.

Cette procuration est obligatoirement adressée à un·e des membres à jour de cotisation, ce·tte dernier·e devant en informer au préalable le Conseil d'Administration au minimum avant le début de la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre présent·e ne peut posséder qu'une procuration en plus de sa propre voix. Il est cependant permis de délibérer par visioconférence, lorsqu'il n'est pas possible de se réunir en présentiel.

Dans ce cas précis, le vote peut être fait par main levée ou tous autres moyens adaptés pour assurer la qualité de ce dernier.

E) Prérogatives :

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration présente les travaux de l'association pendant l'exercice écoulé, son activité, sa situation financière, le bilan, les grandes orientations et soumet le tout à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Peuvent postuler au Conseil d'Administration, lors de l'Assemblée Générale, les membres ayant au minimum deux mois d'adhésion avant cette dernière.

a) Majorité - Quorum

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié de ses membres, sinon une autre Assemblée Générale aura lieu dans le mois qui suit.

Au cours de cette deuxième Assemblée Générale, les délibérations peuvent être prises quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

b) Vote :

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret (nominal) des membres présent·e·s, ou d'un vote électronique.

Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 9 : Ressources.

Les ressources et biens de l'association comprennent :

- Les contributions des membres, notamment les cotisations,
- Les dons, selon les conditions fixées par le Conseil d'Administration,
- Les aides volontaires, matérielles ou financières, apportées par ses membres, des citoyen·ne·s solidaires ou des personnes morales pour la réalisation de ses objets, selon les conditions fixées par le Conseil d'Administration,
- Et d'une manière générale, toute ressource et/ou subvention publique dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : Comptabilité – Dépenses.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du ou des référent.e.s finances et ielles établiront une comptabilité simplifiée.

Toutefois, si les conditions le rendent nécessaire, l'association pourra adopter le plan comptable des associations.

Les référent.e.s finances peuvent engager des dépenses et contractualiser, dans les limites fixées par le CA.

L'exercice comptable commence le 01/01/XX et se termine au 31/12/XX de chaque année civile.

ARTICLE 11 : Contrôle des comptes.

Deux personnes « contrôleuses aux comptes » seront nécessaires afin de vérifier les rapports financiers chaque année .

Ces 2 personnes seront tirées au sort, 1 mois avant chaque assemblée générale parmi les adhérent·e·s hors Conseil d'Administration.

En cas de refus des personnes désignées, il sera procédé à un nouveau tirage au sort jusqu'à désignation.

Ces 2 personnes signeront le rapport financier et/ou le procès verbal avec les trésorier·e·s de l'association.

En cas de carence, les rapports seront validés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration rédige et fait appliquer un règlement intérieur, celui-ci ayant pour objet de préciser et de compléter les différentes règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 : Dissolution / Modifications statutaires.

A) Dissolution

Elle ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront donnés à une autre association ayant les mêmes valeurs, les mêmes missions, sur un territoire rural, à périmètre régional, choisie par l'Assemblée Générale.

B) Modifications statutaires

Elles sont décidées dans les mêmes conditions que la dissolution.

ARTICLE 14 : Gestion des données personnelles.

L'association s'interdit le fait de céder, louer ou de transmettre les données personnelles de ses membres. La collecte des données doit toujours être faite de manière proportionnée à l'objectif recherché.

La liste des personnes autorisées à consulter, modifier et utiliser les données est fixée par le Conseil d'Administration.

Elle reste modifiable à tout moment par ce dernier.

L'association s'engage par ailleurs à veiller au respect de la confidentialité de ses membres.